

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

**SUR LA PROTECTION
ET LA MISE EN VALEUR
DU PATRIMOINE MONUMENTAL
ET URBAIN**

**Siège de l'UNESCO
Paris, le 16 octobre 1997**

L'UNESCO
ci-après désignée l'Organisation,

Le Gouvernement de la République française,
ci-après désigné la partie française,

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation lui assigne pour mission de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel,

Considérant que l'Organisation cherche à assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur du patrimoine mondial notamment dans le cadre de la CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL (1972).

Considérant par ailleurs l'expérience de la partie française en matière de protection, de restauration et de mise en valeur du patrimoine monumental, de même qu'en matière de grands projets architecturaux,

Considérant enfin que patrimoine et modernité, développement culturel et développement social sont intimement liés et représentent des enjeux essentiels pour les villes de demain,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Objet

1.1 La partie française et l'Organisation décident de coopérer en vue de la protection et de la mise en valeur du patrimoine monumental et urbain.

1.2 A cette fin, la partie française identifie et mobilise les compétences dans les domaines évoqués à l'article 2 pour aider l'Organisation à conseiller et assister les responsables des sites, villes et régions, notamment ceux inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Article 2 : Champ de coopération

Cette coopération intervient notamment dans les domaines suivants :

2.1 Protection, restauration et mise en valeur d'ensembles urbains ou de villes protégées.

2.1 (i) Elaboration des documents d'urbanisme, des guides de protection et de mise en valeur.

2.1.(ii) Aspects juridiques, techniques et architecturaux.

2.1.(iii) Conception et protection des espaces paysagers.

2.2 Protection et restauration des monuments.

2.2.(i) Aspects historiques, archéologiques et juridiques.

2.2.(ii) Aspects techniques et architecturaux.

2.3 Transformation et réaménagement des monuments pour des activités nouvelles, équipements publics ou privés, musées, hôtels.

2.3.(i) Réaménagements intérieurs.

2.3.(ii) Adjonctions et extensions éventuelles à réaliser pour répondre à ces activités nouvelles.

2.3 (iii) Aménagements extérieurs : jardins, places, éclairage, mobilier.

2.4 Documentation, publications, diffusion audiovisuelle, internet.

2.5 Organisation des méthodes et des moyens locaux à mettre en oeuvre avec les autorités responsables sur place, pour une véritable prise en charge des politiques de protection et de mise en valeur dans la durée.

Article 3 : Modalités d'action

La coopération technique que la partie française fournit à l'Organisation peut, en accord avec les Etats concernés, prendre les formes suivantes :

- des missions de courte durée ou de longue durée d'experts français dans les Etats bénéficiaires,
- l'accueil dans des organismes publics ou des entreprises en France de fonctionnaires ou de techniciens en provenance des Etats bénéficiaires pour des programmes de formation,
- l'organisation en France ou dans les Etats bénéficiaires de sessions de formation de courte durée ou de longue durée, ainsi que de séminaires techniques.

Article 4 : Moyens financiers

4.1 Pour mener à bien cette coopération, la partie française, dans la limite et dans le cadre de ses disponibilités budgétaires et l'Organisation, chacune dans son domaine de compétences, s'efforcent de mobiliser les ressources des administrations publiques, des collectivités locales, de l'Union Européenne, des fondations et des entreprises intéressées en France et à l'étranger.

4.2 La partie française et l'Organisation encouragent d'un commun accord les villes françaises et européennes à développer des coopérations

décentralisées avec des villes de valeur exceptionnelle, européennes ou autres, notamment celles inscrites sur la liste du patrimoine mondial.

Article 5 : Ressources humaines, mise à disposition d'experts

5.1 La partie française tient à la disposition de l'Organisation une liste d'experts ou d'organismes qui peuvent participer aux projets. Le critère pour la composition de cette liste est la compétence technique.

5.2 La partie française, dans la limite et dans le cadre de ses disponibilités budgétaires, met à la disposition de l'Organisation les experts identifiés, selon les modalités de l'article 1 et de l'alinéa 1 du présent article, qui sont retenus conjointement pour accomplir une intervention.

5.3 Les tâches à définir pour chaque intervention et la prise en charge des experts affectés à ce projet font l'objet d'un arrangement spécifique pour chaque projet par voie d'échange de lettres.

Article 6 : Organisation

6.1 Un comité mixte composé de dix membres désignés à parité par les deux parties est mis en place. Il se réunit en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, pour recevoir les rapports du comité de suivi technique et prendre les décisions pertinentes. Au sein de ce comité, les représentants des deux parties ont, chacun pour ce qui le concerne, un chef de délégation choisi, pour ce qui est de la partie française, par le ministère de la Culture, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères. Celui-ci est chargé de la coordination de la coopération menée dans le cadre de la présente Convention.

6.2 Un comité de suivi technique, composé d'experts internationaux désignés par les deux parties et de représentants des autorités de l'Etat concerné est mis en place. Il a pour tâche l'évaluation annuelle des conditions de fonctionnement de la coopération réalisée et des résultats acquis sur le terrain. Le comité de suivi technique remet des observations au comité mixte.

Article 7 : Règlement des litiges

7.1 Toute contestation ou tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord est réglé à l'amiable. A défaut d'une entente, la contestation ou le litige est soumis à un arbitre conjointement choisi par la partie française et par l'Organisation. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'un arbitre soit désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

7.2 L'arbitre statue sur les frais d'arbitrage qui peuvent être répartis entre les parties. La sentence arbitrale est définitive et sans appel.

Article 8 : Entrée en vigueur et résiliation

La présente Convention entre en vigueur à sa signature.
Elle peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

Fait le _____

en deux exemplaires

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Federico MAYOR
Directeur Général

Pour le Gouvernement
de la République française

Catherine TRAUTMANN
Ministre de la Culture
et de la Communication

AVENANT A LA
CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR
DU PATRIMOINE MONUMENTAL ET URBAIN

signée le 16 octobre 1997

AYANT POUR OBJET D'ETENDRE LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR
AU PATRIMOINE NATUREL

Au siège de l'UNESCO

Paris, le FEVRIER 2000

L'UNESCO (ci-après désignée l'Organisation) et le Gouvernement de la République française (ci-après désigné la partie française),

Considérant les termes de la convention de coopération signée le 16 octobre 1997 à Paris entre l'Organisation et la partie française,

Considérant l'expérience de la partie française en matière de protection, de restauration et de mise en valeur du patrimoine naturel,

Considérant enfin les liens indissociables entre le patrimoine naturel et le patrimoine bâti dans la perspective d'un développement durable et social des populations concernées,

Sont convenus de compléter ou modifier les dispositions suivantes de la convention :

Article 1^{er} - OBJET :

1.1 - La partie française et l'Organisation décident de coopérer en vue de la protection et de la mise en valeur du patrimoine monumental et urbain ainsi que du patrimoine naturel.

Article 2 - CHAMP DE COOPERATION

2.3 bis (nouveau) Protection et restauration de sites naturels et de paysages

2.3 bis (i) - des monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

2.3 bis (ii) - des formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

2.3 bis (iii) - des sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 4 - MOYENS FINANCIERS

4.2 - La partie française et l'Organisation encouragent, d'un commun accord, les collectivités territoriales françaises et européennes à développer des coopérations décentralisées avec des sites urbains ou naturels de valeur exceptionnelle, européens ou autres, notamment ceux inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

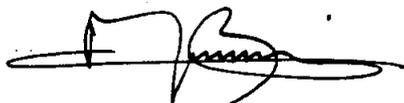
.../...

Article 6 - ORGANISATION

6.1 : Un comité mixte composé de douze membres désignés à parité par les deux parties est mis en place. Il se réunit en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, pour recevoir les rapports du comité de suivi technique et prendre les décisions pertinentes. Au sein de ce comité, les représentants des deux parties ont, chacun pour ce qui le concerne, un chef de délégation choisi, pour ce qui est de la partie française, en concertation entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'équipement, du logement et des transports ainsi que le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en liaison avec le ministère des affaires étrangères. Celui-ci est chargé de la coordination de la coopération menée dans le cadre de la présente Convention.

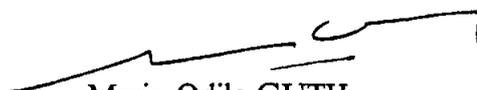
Fait le
en trois exemplaires

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture



Mounir BOUCHENAKI
Directeur du centre du patrimoine mondial
Sous-Directeur général
pour la culture p.i

Pour le Gouvernement
de la République française



Marie-Odile GUTH
Directrice de la nature et des paysages
Ministère de l'aménagement du territoire
et de l'environnement



Baudoin DUVIEUSART
Directeur du Bureau
du financement extrabudgétaire



François BARRE
Directeur de l'architecture et du patrimoine
Ministère de la culture et de la communication